

**EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BÂTIMENTS  
DEPARTEMENTAUX**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE**



**AVENANT N°4**

AU  
MARCHE D'EXPLOITATION  
DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX  
NOTIFIE LE 07 décembre 2018

N° de marché : 23.18.129

(Ci-après désigné par « LE CONTRAT D'EXPLOITATION »)

PASSE ENTRE

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE**

ET

**LA SOCIETE DALKIA**



Le présent avenant comporte 11 pages,  
numérotées de 1 à 11

**ENTRE-LES SOUSSIGNES :**

**Le Conseil Départemental de la Creuse**

Sis Hôtel du Département

4 place Louis Lacrocq

BP 250, 23001 GUERET

Représenté par **Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse,**

Dûment mandaté à cet effet, ses successeurs ou ses ayants droit,

Ci-après désigné par le « **MAITRE D'OUVRAGE** »,

D'une part,

**ET**

La **Société DALKIA**, S.C.A. au capital de 220 047 504 Euros dont le siège social est situé : 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE

Immatriculée au R.C.S. de LILLE sous le n° 456 500 537,

Représentée par : **Monsieur Mathieu FAVREAU**  
Directeur Commercial Agence Poitou - Charentes - Limousin.  
13 rue Jean Mermoz  
87220 FEYTIAT

Dûment mandaté à cet effet, ses successeurs ou ses ayants droit,

Ci-après désigné le « **TITULAIRE** »,

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ PUBLIC**

Le présent avenant concerne le marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments départementaux.

Ce marché concerne les fournitures et prestations nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des installations thermiques des bâtiments départementaux, de type :

- C.P.I. (Combustible – Prestation – Intéressement)
- C.P. (Combustible – Prestation)
- P.F. (Prestation – Forfait)

Tel que définis dans le chapitre 2 « Typologie des marchés publics de chauffage », Avec clause d'intéressement telle que définie au paragraphe 7.6 « Prix des Marchés du GUIDE DE REDACTION DES CLAUSES TECHNIQUES DES MARCHES PUBLICS D'EXPLOITATION DE CHAUFFAGE AVEC OU SANS GROS ENTRETIEN DES MATERIELS ET AVEC OBLIGATION DE RESULTAT » approuvé par la décision n+2007-17 du 4 mai 2007 du Comité exécutif de l'Observatoire Economique de l'Achat Public

Les prestations de service, P2, correspondent aux prestations de main d'œuvre qualifiées et des petites fournitures nécessaires à la surveillance, l'entretien et la conduite des équipements thermiques de production et de distribution de chauffage, d'eau chaude sanitaire, des équipements de type aérothermes, centrales de traitement d'air, terminaux (radiateurs, robinets, tés, ventilo-convecteurs, convecteurs, etc.), panneaux rayonnants, climatiseurs, V.M.C., y compris bouches d'extraction, etc.

Les prestations de garantie totale, P3, avec gestion transparente, correspondent à la garantie totale des conduites des équipements thermiques de production et de distribution de chauffage/climatisation, d'eau chaude sanitaire, des équipements de type aérothermes, centrales de traitement d'air, terminaux (radiateurs, robinets, tés, ventilo-convecteurs, convecteurs, etc.), panneaux rayonnants, climatiseurs, V.M.C., y compris bouches d'extraction et de soufflage, etc.

Le marché a été notifié le 7 décembre 2018, et a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 9 ans. Il se terminera donc le 31/12/2027.

## **ARTICLE 2 : PRECEDENTS AVENANTS (1, 2 et 3)**

**L'avenant 1, date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021, a pour objet :**

- la prise en charge au titre du présent marché des installations de chauffage et de production d'Eau Chaude Sanitaire pour les sites :
  - « Centre départemental de l'enfance » 9 avenue Mendès France 23000 GUERET,
  - « Centre départemental de l'enfance » 17 rue de Verdun 23000 GUERET,
  - « Conseil Départemental » 47 rue Jean Jaurès 23000 GUERET.
- La mise en cohérence de l'intitulé et l'adresse du site identifié 1.17 « UTAS DE GUERET entre le C.C.A.P. et le C.C.T.P.

- L'avenant 1 formalise également les dispositions suivantes :
- Prise en charge de la fourniture d'énergie gaz par le Titulaire dans le cadre du marché de type CPI fourniture.
  - Ajout de nouvelles redevances P1, P2 et P3
  - Définition pour chaque site de la valeur contractuelle NB exprimée en MWHPCS
  - Modification des dispositions des articles suivants de l'A.E., le C.C.A.P. et du C.C.T.P.
    - ✓ Article 2.5 de l'A.E.,
    - ✓ Article 2. PRIX de l'A.E.,
    - ✓ ANNEXE IX de l'A.E.,
    - ✓ Article II.4 du C.C.A.P.,
    - ✓ ANNEXE III du C.C.T.P. liste du matériel installé.

**L'avenant 2 a pour objet :**

- la prise en charge au titre du présent marché des installations de chauffage et de production d'Eau Chaude Sanitaire, **date d'effet au 1er juillet 2021**, pour le site : « Logement de fonction » 18 avenue Pierre Leroux 23000 GUERET,
- L'ajout de matériels dans l'entretien des installations techniques du Laboratoire Départemental d'AJAIN, **date d'effet au 1er décembre 2021**,
- L'avenant 2 formalise également les dispositions suivantes :
- Un ajustement des prestations de la maintenance selon la nouvelle liste de matériels.
  - Un ajustement des prestations P1, P2, P3 en prenant en compte le nouveau bâtiment
  - Définition pour chaque site de la valeur contractuelle NB exprimée en MWHPCS
  - Modification des dispositions des articles suivants de l'A.E., le C.C.A.P. et du C.C.T.P.
    - ✓ Article II de l'A.E. – Conditions techniques et économiques,
    - ✓ Montant P1, P2, P3,
    - ✓ Liste du matériel installé.

**L'avenant 3, date d'effet au 1er avril 2022, a pour objet :**

- de baisser les valeurs de NB chauffage définie à l'acte d'engagement et selon les avenants 1 et 2, cela dans le cadre des engagements contractuels au regard des modalités de température fixées en annexe I du CCTP.  
Cette disposition intervient à la demande expresse du Conseil Départemental, afin de procéder à l'abaissement de la température ambiante contractuelle de 1°C en régime normal et réduit.
- de renégocier les NB au regard de l'application des clauses de renégociation des NB fixées aux Article IV 1.3 - INTERESSEMENT (P1) – (GROUPE n° 1 GAZ), paragraphe « Excès en plus ou moins » et l'article IV 1.4 - INTERESSEMENT (P1) – (GROUPE n° 4 RESEAU DE CHALEUR), paragraphe « Excès en plus ou moins »

**ARTICLE 3 : OBJETS DE L'AVENANT N°4**

**Article 3.1 : AUGMENTATION DE LA TEMPERATURE DE 3 BATIMENTS :**

- D'augmenter les valeurs contractuelles des NB exprimées en MWHPCS et MWH CHALEUR, suite à la demande d'augmentation de la température ambiante présentée par le Conseil Départemental, pour trois sites.

Cette disposition intervient à la demande expresse du Conseil Départemental, afin de procéder à l'augmentation de la température ambiante contractuelle de 1°C en régime normal et réduit.

- Définition pour chaque site de la valeur contractuelle des NB exprimée en MWHPCS et MWH CHALEUR

### Article 3.2 : SUPPRESSION DE SITES :

- Supprimer le site 1-20 UTT de BOUSSAC sis au 3, rue des Troènes à BOUSSAC
- Supprimer le site 1-19 UTAS de la SOUTERRAINE sis au 14, boulevard MESTADIER à la SOUTERRAINE

### Article 3.3 : INCORPORATION DES NOUVELLES TAXES SUR L'ENERGIE :

- De respecter et appliquer la nouvelle réglementation relative aux obligations d'économies d'énergie qui est venue déséquilibrer les prix P1 postérieurement à la conclusion du contrat en cours, en y incluant une composante Certificats d'Economies d'Energie (CEE) définie par des coefficients réglementaires. En effet, par Décret n°2021-1662 du 16 décembre 2021 modifiant les Articles R.221-R et R. 221-22 du code de l'énergie, les sociétés dites « obligées », telles que le titulaire, se voient contraintes par une évolution des règles d'obligation lors des ventes de chaleur et de froid, en particulier sur les contrats d'exploitation comprenant une prestation de gestion de l'énergie. Ces évolutions engendrent une augmentation du prix de l'énergie correspondant aux nouvelles règles de calcul de l'obligation CEE générée par les consommations d'énergies liées au contrat.
- De respecter et appliquer la nouvelle réglementation relative à la Contribution CPB (certificats de production de biogaz). Conformément aux dispositions de l'article R446-113 du Code de l'énergie, pour chaque année civile de la période, les fournisseurs de gaz sont tenus de restituer des certificats de production de biogaz (CPB) proportionnellement à leurs ventes de gaz naturel. La loi autorise les fournisseurs de gaz naturel à répercuter les coûts liés à cette obligation aux consommateurs de gaz naturel. La première période d'obligation de restitution de CPB s'étend du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028. En principe, les fournisseurs de gaz pourront se procurer des CPB sur un marché à hauteur de leur niveau d'obligation. A défaut, pour chaque CPB manquant, les fournisseurs devront s'acquitter d'une pénalité dont le montant est fixé aux articles R446-123 et R446-124 du Code de l'énergie

## **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DANS L'ANNEXE IX DE L'ACTE D'ENGAGEMENT**

- **Pour le site 1-04 ANNEXE FERRAGUE – 2/4 rue Ferragüe GUERET du GROUPE n° 1 - Chaufferie fonctionnant au gaz naturel :**

### **ENGAGEMENT NB :**

|   |              |                |
|---|--------------|----------------|
| Quantité indicative de combustible<br>pour le Chauffage | <b>14,00</b> | MWh PCS<br>GAZ |
|---|--------------|----------------|



- **Pour le site 1-13 BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE – rue des Lilas GUERET du GROUPE n° 1**  
**- Chaufferie fonctionnant au gaz naturel :**

**ENGAGEMENT NB :**

|                      |               |                |
|----------------------|---------------|----------------|
| NB pour le Chauffage | <b>216,00</b> | MWh PCS<br>GAZ |
|----------------------|---------------|----------------|

- **Pour le site 4-01 HOTEL DU DEPARTEMENT – 4 place Louis Lacrocq GUERET du GROUPE n° 4**  
**– Sous-station de Chauffage Urbain :**

**ENGAGEMENT NB :**

|                      |               |                |
|----------------------|---------------|----------------|
| NB pour le Chauffage | <b>280,00</b> | MWh<br>CHALEUR |
|----------------------|---------------|----------------|

---

## ARTICLE 5 : INCIDENCE LIEE AUX CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Sur les factures, il est ajouté un terme **P1 CEE** pour les installations utilisant l'énergie gaz avec :

- **P1 CEE<sub>0</sub> = 7,16 €HT/MWh**, en valeur du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- >> prise d'effet P1 CEE

L'application de la contribution P1 CEE pour les sites utilisant l'énergie gaz prend effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2025.

- >>Révision P1 CEE

La formule de révision de la composante P1 CEE est la suivante :

### P1 CEE

$$= \text{P1 CEE}_0 \times \frac{\text{CEE} \times (\text{C2E}_{\text{market}} \text{ Classique} + \text{CEE Précarité} \times \text{C2E}_{\text{market}} \text{ précarité})}{\text{CEE}_0 \times (\text{C2E}_{\text{market}} \text{ Classique}_0 + \text{CEE Précarité}_0 \times \text{C2E}_{\text{market}} \text{ Précarité}_0)}$$

Formule dans laquelle :

- **P1 CEE** : valeur révisée du prix du CEE
- **P1 CEE<sub>0</sub>** : valeur initiale du prix du CEE fixée ci-dessus.
- **CEE** : coefficient d'obligation CEE Classique du gaz naturel en vigueur, exprimé en MWh<sub>cumac classique</sub> / MWh PCS en vigueur pour le mois de facturation
- **CEE<sub>0</sub>** : coefficient d'obligation CEE Classique du gaz naturel en vigueur, exprimé en MWh<sub>cumac classique</sub> / MWh PCS en date de valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2025, **soit 0,485 MWh<sub>cumac classique</sub> / MWh PCS**
- **C2E<sub>market</sub> Classique** du mois : terme variable exprimé en € HT / MWh<sub>cumac classique</sub>, (source : C2E<sub>market</sub> / données SPOT mensuelles) en vigueur pour le mois de facturation
- **C2E<sub>market</sub> Classique<sub>0</sub>** : terme variable exprimé en € HT / MWh<sub>cumac classique</sub>, (source : C2E<sub>market</sub> / données SPOT mensuelles) en date de valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2025, **soit 7,98 € HT / MWh<sub>cumac classique</sub>**
- **CEE Précarité** : coefficient d'obligation CEE Précarité du gaz naturel en vigueur, exprimé en MWh<sub>cumac précarité</sub> / MWh<sub>cumac classique</sub>, en vigueur pour le mois de facturation
- **CEE Précarité<sub>0</sub>** : coefficient d'obligation CEE Précarité du gaz naturel en vigueur, exprimé en MWh<sub>cumac précarité</sub> / MWh<sub>cumac classique</sub>, en date de valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2025, **soit 0,620 MWh<sub>cumac précarité</sub> / MWh<sub>cumac classique</sub>**
- **C2E<sub>market</sub> Précarité** du mois : terme variable exprimé en € HT / MWh<sub>cumac précarité</sub>, (source : C2E<sub>market</sub> / données SPOT mensuelles) en vigueur pour le mois de facturation
- **C2E<sub>market</sub> Précarité<sub>0</sub>** : terme variable exprimé en € HT / MWh<sub>cumac précarité</sub>, (source : C2E<sub>market</sub> / données SPOT mensuelles) en date de valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2025, **soit 9,73 € HT / MWh<sub>cumac précarité</sub>**

Les valeurs de référence sont disponibles sur C2E Market : <https://www.c2emarket.com/offre-essentiel.html>

## **ARTICLE 6 : INCIDENCE des CERTIFICATS de PRODUCTION de BIOGAZ**

Sur les factures, il est ajouté un terme **P1 CPB** qui sera refacturé à l'Euro l'Euro (coût estimé pour 2026 : 0.55 € HT/MWh PCS)

I - >> prise d'effet P1 CPB

L'application du P1 CPB pour les sites utilisant l'énergie gaz prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **ARTICLE 7 : INCIDENCES FINANCIERES**

### **Article 7.1 : INCIDENCES FINANCIERES DE L'AUGMENTATION DES TEMPERATURES :**

L'estimation est basée sur :

- les NB pour les sites 1.13 et 4.01, et pour le site 1.04 (sans NB) sur le NT de 2024.
  - Les prix unitaires des MWh de 2024.
  - Une rigueur hivernale proche de la trentenaire et que nous n'atteignons plus depuis quelques années.
- Pour le site 1-04 ANNEXE FERRAGUE – 2/4 rue FERRAGÜE GUERET du GROUPE n° 1  
- Chauffage fonctionnant au gaz naturel :  
NT (2024) = 49,772 MWH x 7% x 43,98 € HT/MWh x 1.20 = 183,87 € TTC
  - Pour le site 1-13 BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE – rue des Lilas GUERET du GROUPE n° 1  
- Chauffage fonctionnant au gaz naturel :  
NB (201 à 216) = 15,000 MWH x 67,766 € HT/MWh x 1.20 = 1 219,79 € TTC
  - Pour le site 4-01 HOTEL DU DEPARTEMENT – 4 place Louis Lacrocq GUERET du GROUPE n° 4  
- Sous-station de Chauffage Urbain :  
NB (260 à 280) = 20,000 MWH x 50,642 € HT/MWh x 1.055 = 1 068,55 € TTC

Suite à un ordre donné depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et entraînant une incidence financière annuelle, de 2 472,21 € TTC depuis cette date.

### **Article 7.2 : INCIDENCES FINANCIERES DE LA SUPPRESSION DES 2 SITES :**

La suppression des deux sites minore les factures P1, P2 et P3 des montants ci-dessous, valeur contrat.

|             |                  | P1         | P2         | P3         | Total             |
|-------------|------------------|------------|------------|------------|-------------------|
|             |                  | €HT/an     | €HT/an     | €HT/an     | €HT/an            |
| <b>1-20</b> | UTT Boussac      | 963,22 €   | 591,88 €   | 182,55 €   | <b>1 737,65 €</b> |
| <b>1-19</b> | UTAS Souterraine | 3 798,62 € | 1 538,92 € | 2 566,83 € | <b>7 904,37 €</b> |
|             | Total            | 4 761,84 € | 2 130,80 € | 2 749,38 € | <b>9 642,02 €</b> |

### Article 7.3 : INCIDENCES FINANCIERES LIEE AUX CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE :

Sur les factures, il est ajouté un terme **P1 CEE** pour les installations utilisant l'énergie gaz avec :

- **P1 CEE<sub>0</sub> = 7,16 €HT/MWh**, en valeur du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- >> prise d'effet P1 CEE

L'application de la contribution P1 CEE pour les sites utilisant l'énergie gaz prend effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2025.

- >> Révision P1 CEE

La formule de révision de la composante P1 CEE est la suivante :

#### P1 CEE

$$= \text{P1 CEE}_0 \times \frac{\text{CEE} \times (\text{C2E}_{\text{market}} \text{ Classique} + \text{CEE Précarité} \times \text{C2E}_{\text{market}} \text{ précarité})}{\text{CEE}_0 \times (\text{C2E}_{\text{market}} \text{ Classique}_0 + \text{CEE Précarité}_0 \times \text{C2E}_{\text{market}} \text{ Précarité}_0)}$$

Formule dans laquelle :

- **P1 CEE** : valeur révisée du prix du CEE
- **P1 CEE<sub>0</sub>** : valeur initiale du prix du CEE fixée ci-dessus.
- **CEE** : coefficient d'obligation CEE Classique du gaz naturel en vigueur, exprimé en MWh<sub>cumac classique</sub> / MWh PCS en vigueur pour le mois de facturation
- **CEE<sub>0</sub>** : coefficient d'obligation CEE Classique du gaz naturel en vigueur, exprimé en MWh<sub>cumac classique</sub> / MWh PCS en date de valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2025, **soit 0,485 MWh<sub>cumac classique</sub> / MWh PCS**
- **C2E<sub>market</sub> Classique** du mois : terme variable exprimé en € HT / MWh<sub>cumac classique</sub>, (source : C2E<sub>market</sub> / données SPOT mensuelles) en vigueur pour le mois de facturation
- **C2E<sub>market</sub> Classique<sub>0</sub>** : terme variable exprimé en € HT / MWh<sub>cumac classique</sub>, (source : C2E<sub>market</sub> / données SPOT mensuelles) en date de valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2025, **soit 7,98 € HT / MWh<sub>cumac classique</sub>**
- **CEE Précarité** : coefficient d'obligation CEE Précarité du gaz naturel en vigueur, exprimé en MWh<sub>cumac précarité</sub> / MWh<sub>cumac classique</sub>, en vigueur pour le mois de facturation
- **CEE Précarité<sub>0</sub>** : coefficient d'obligation CEE Précarité du gaz naturel en vigueur, exprimé en MWh<sub>cumac précarité</sub> / MWh<sub>cumac classique</sub>, en date de valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2025, **soit 0,620 MWh<sub>cumac précarité</sub> / MWh<sub>cumac classique</sub>**
- **C2E<sub>market</sub> Précarité** du mois : terme variable exprimé en € HT / MWh<sub>cumac précarité</sub>, (source : C2E<sub>market</sub> / données SPOT mensuelles) en vigueur pour le mois de facturation
- **C2E<sub>market</sub> Précarité<sub>0</sub>** : terme variable exprimé en € HT / MWh<sub>cumac précarité</sub>, (source : C2E<sub>market</sub> / données SPOT mensuelles) en date de valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2025, **soit 9,73 € HT / MWh<sub>cumac précarité</sub>**

Les valeurs de référence sont disponibles sur C2E Market : <https://www.c2emarket.com/offre-essentiel.html>

#### **Article 7.4 : INCIDENCES FINANCIERES LIEE AUX CERTIFICATS de PRODUCTION de BIOGAZ :**

Sur les factures, il est ajouté un terme **P1 CPB** qui sera refacturé à l'Euro l'Euro (coût estimé pour 2026 : 0.55 € HT/MWh PCS)

II - >> prise d'effet P1 CPB

L'application du P1 CPB pour les sites utilisant l'énergie gaz prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### **Article 7.5 : APPLICATIONS PRATIQUES LIEES AUX CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE ET AUX CERTIFICATS de PRODUCTION de BIOGAZ :**

Ces éléments seront intégrés lors du calcul de l'actualisation des coûts unitaires lors des décomptes P1 (factures de régularisation de l'année N, émises au premier trimestre de l'année N+1).

#### **ARTICLE 8 : BASE LEGALE DE L'AVENANT N°4**

Au regard des Articles L 2194-1.5° et R 2194-7 du Code de la Commande Publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence et notamment lorsque les modifications ne sont pas substantielles.

#### **ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT N°4**

Suite à l'ordre donné depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les changements de NB sont actés.

La suppression du site n°1-20 prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La suppression du site n°1-19 prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

L'application de la contribution P1 CEE pour les sites utilisant l'énergie gaz prend effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'application du P1 CPB pour les sites utilisant l'énergie gaz prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **ARTICLE 10 : CONTINUITE CONTRACTUELLE**

Tous les articles du marché de base et des avenants 1, 2 et 3, qui ne sont pas modifiés par le présent avenant, restent normalement applicables.

Signature du TITULAIRE  
(Nom prénom et qualité du signataire)  
Fait à  
Le

Fait à GUERET  
Le  
En 1 exemplaire original

LE MAITRE D'OUVRAGE

Notification de l'avenant au titulaire du marché